



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **- 8 JUL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0122

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0122 relatif au défrichement des parcelles E1, 1440, 1446, 1447, 1462, 1464 et 1466 sur une surface d'1 ha 47 a 53 ca sur la commune de Sainte-Eulalie-en-Born (40) reçu complet le 10 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles E1,1440,1446,1447,1462,1464 et 1466 sur une surface d' 1 ha 47 a 53 ca préalablement à la création d'une pépinière de production d'arbres et d'arbustes d'ornement, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter deux hangars d'environ 80 m², bardés en bois et recouverts de panneaux photovoltaïques, ainsi que deux serres de 200 m² et de 900 m² ;

Considérant que le projet prévoit également la construction d'une maison individuelle sur la parcelle E1466 ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet, situé

- au sein du site inscrit « Etangs Landais Nord » référencé SIN0000200,
- à 150 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 et à 250 m environ du site Natura 2000 nommés « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born », référencés 720001978 et FR7200714 respectivement,
- à 250 m de la ZNIEFF de type 1 « Le courant de Sainte-Eulalie » référencée 720000947,
- au sud d'un hameau d'une dizaine d'habitations,
- sur une commune littorale où la loi littoral n°83-8 du 7 janvier 1983 vise à encadrer la protection et l'aménagement et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la faisabilité de son projet ;

Considérant que le terrain, composé d'une prairie de landes sèches et d'un boisement de chênes le long du cours d'eau existant à l'ouest du projet et entouré d'un massif forestier de plusieurs kilomètres carrés au sud et à l'ouest, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'un état des lieux proportionné à la situation permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur le terrain du projet y compris en tant que zone de chasse (exemple : chiroptère) ;

Considérant que les parcelles de culture seront enherbées sur leurs pourtours et que des haies seront implantées sur le site afin de favoriser une certaine biodiversité ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif,

- qu'un dispositif d'assainissement individuel sera réalisé et devra être conforme à la législation en vigueur ;

Considérant que la faisabilité de ce projet devra être vérifiée et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un forage et un bassin de rétention d'eau de 180 m³ pour l'arrosage,

- que le pétitionnaire estime son prélèvement d'eau à 10 000 à 15 000 m³ / an,

Considérant que les excédents d'irrigation seront rejetés dans le cours d'eau en limite ouest,

- que ce cours d'eau est en liaison hydraulique avec la ZNIEFF de type 1 « Le courant de Sainte-Eulalie » et la ZNIEFF de type 2 et le site Natura 2000 « Zones humides d'arrière-dune du pays de Born » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- qu'elle devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que les déchets végétaux seront compostés sur site et réutilisés ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de labellisation éco-responsable « Label Plante bleue » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07215P0122 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).